

A.M., 2012-003

**ARRÊTÉ DE LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES EN DATE DU 21 MARS 2012**

CONCERNANT une décision de la ministre de l'Immigration et des
Communautés culturelles relative à la réception et au traitement de
certaines demandes de certificat de sélection

**LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS
CULTURELLES,**

VU l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2)
qui prévoit que la sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir
au Québec à titre permanent se fait dans le cadre de la politique
gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers;

VU l'article 3.01 de cette loi qui prévoit que la ministre, en tenant
compte de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux
ressortissants étrangers et de ses orientations en matière d'immigration,
établit un plan annuel d'immigration, lequel a pour objet de préciser les
volumes d'immigration projetés et indique le nombre maximum ou estimé
de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec ou de certificats de
sélection pouvant être délivrés et la répartition de ce nombre par catégorie
ou à l'intérieur d'une même catégorie;

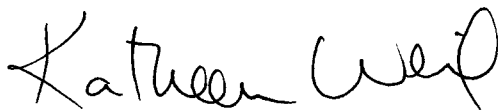
CONSIDÉRANT les orientations relatives à la planification de
l'immigration pour la période 2012-2015, retenues à la suite d'une
consultation publique et inscrites dans le Plan annuel d'immigration 2012
déposé le 1^{er} novembre 2011 à l'Assemblée nationale du Québec, lequel
prévoit des admissions de l'ordre de 51 200 à 53 800 personnes;

CONSIDÉRANT le discours sur le budget prononcé par le ministre
des Finances le 20 mars 2012, lequel annonce des mesures relatives à la
réception et au traitement de certaines demandes de certificat de sélection;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la décision jointe au présent arrêté ministériel.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles,



KATHLEEN WEIL

DÉCISION DE LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES RELATIVE À LA RÉCEPTION ET AU TRAITEMENT DE CERTAINES DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION

En 2010 et 2011, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles a reçu respectivement 57 566 et 65 262 demandes dans la catégorie de l'immigration économique. Ce volume annuel dépasse largement le nombre de demandes à traiter pour respecter les orientations de la Planification pluriannuelle de l'immigration 2012-2015 et pour atteindre les objectifs établis dans le Plan annuel d'immigration 2012.

À la fin de l'année 2011, 96 472 demandes étaient en attente de traitement, dans la catégorie de l'immigration économique, ce qui porte à plus de trois ans le délai moyen entre la présentation d'une demande et la décision relativement à celle-ci.

L'augmentation des délais entre la présentation d'une demande et l'arrivée de l'immigrant au Québec nuit aux efforts visant à arrimer la sélection des ressortissants étrangers avec les besoins du Québec et il s'avère opportun d'adopter des mesures visant à contrer ce phénomène.

Par ailleurs, afin de mieux répondre aux besoins du marché du travail au Québec, il y a lieu de prévoir l'ordre de priorité de traitement des demandes d'immigration reçues dans la sous-catégorie des travailleurs qualifiés.

MISE EN GARDE

La présente décision est prise sous réserve que l'Assemblée nationale du Québec adopte, tel qu'annoncé par le ministre des Finances dans son discours sur le budget du 20 mars 2012, un projet de loi qui comporterait une disposition législative, rétroactive au 20 mars 2012, habilitant la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à prendre la présente décision.

DÉCISION

1- Le nombre maximum de demandes de certificat de sélection qui peuvent être reçues dans la catégorie de l'immigration économique est fixé de la manière qui suit :

- a) dans le cas des ressortissants étrangers de la sous-catégorie des investisseurs, le maximum est fixé à 2 700 demandes;
- b) dans le cas des ressortissants étrangers de la sous-catégorie des entrepreneurs et de celle des travailleurs autonomes, le maximum est fixé pour l'ensemble à 215 demandes;
- c) dans le cas des ressortissants étrangers de la sous-catégorie des travailleurs qualifiés, les demandes qui peuvent être reçues sont celles dans lesquelles le domaine de formation du ressortissant étranger, en application du Règlement sur la sélection des

ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 2), permet l'attribution d'au moins 2 points. Le maximum est fixé à 14 300 demandes.

2- Ne sont pas soumises à l'exigence prévue au paragraphe c de l'article 1 et ne sont pas comptabilisées aux fins de l'atteinte du maximum qui y est prévu, les demandes présentées par :

- a) des ressortissants étrangers qui présentent une demande de certificat de sélection en vertu de l'article 38.1 ou de l'article 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
- b) des ressortissants étrangers qui bénéficient d'une offre d'emploi validée selon le facteur 7 de l'Annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
- c) des ressortissants étrangers dont le domaine de formation, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, permet l'attribution d'au moins 12 points;
- d) des ressortissants étrangers qui présentent leur demande de certificat de sélection au Québec et qui sont autorisés à le faire selon l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
- e) des ressortissants étrangers au Québec pour qui le gouvernement fédéral a accepté de traiter la demande de résidence permanente au Canada en vertu de l'article 25 de Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), ou qui sont visés à l'article 65 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) ou à l'article 110 de ce règlement, ainsi que par des membres de leur famille.

3- L'ordre de priorité de traitement des demandes des ressortissants étrangers de la sous-catégorie des travailleurs qualifiés est le suivant :

- a) le travailleur qualifié visé par l'article 38.1 ou l'article 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
- b) le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne qui bénéficie d'une offre d'emploi validée selon le facteur 7 de l'Annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
- c) le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne dont le domaine de formation, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, permet l'attribution d'au moins 12 points;
- d) tout autre travailleur qualifié.

Les ressortissants étrangers de la catégorie du regroupement familial et ceux de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse ne sont pas visés par la présente décision.

La présente décision prend effet le 21 mars 2012 à 19h00 (heure du Québec) et cesse d'avoir effet le 31 mars 2013 à 19h00 (heure du Québec), à moins qu'elle ne soit modifiée d'ici là en application de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).